



Arrêt

**n° 242 079 du 12 octobre 2020
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2019, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDRHY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. KEULEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me F. MOLTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 octobre 2005.

1.2. Le 10 octobre 2005, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 2 septembre 2008, le requérant a été autorisé au séjour sur base des articles 9 bis et 13 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Son titre de séjour a ensuite été renouvelé d'année en année jusqu'au 1^{er} novembre 2016.

1.4. Le 27 janvier 2015, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans, avec sursis de 3 ans pour la moitié, pour infraction en matière de prescription constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (stupéfiants) et détention sans autorisation d'une arme de défense.

1.5. Le 26 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de séjour illimitée sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a rejeté cette demande le 26 janvier 2016. Cette décision ne semble pas avoir fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 19 octobre 2016, le requérant a introduit une demande de séjour illimité sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a rejeté cette demande le 24 octobre 2016. Cette décision ne semble pas avoir fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 5 septembre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, auprès de la partie défenderesse. Le 27 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Cette décision ne semble pas avoir fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans.

1.8. Le 24 novembre 2017, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision ne semble pas avoir fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans.

1.9. Le 27 mars 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision ne semble pas avoir fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans.

1.10. Le 31 octobre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 14 janvier 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 janvier 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Principalement, le requérant invoque la durée du traitement de sa procédure d'asile introduite le 10.10.2005, comme motif de régularisation. Il souligne que sa procédure d'asile a duré 12 ans ; qu'il serait déraisonnable d'estimer que ce long délai ne constituerait pas un motif exceptionnel justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge. Rappelons d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressé en date du 10.10.2005 a été rejetée par le CGRA le 24.11.2017. Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat : l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506). Quant à l'arrestation et la mise en détention de sa « compagne » Mme [D.A.] à son arrivée [...] sur le territoire turque, accusé d'avoir eu des activités politiques en Belgique alors qu'elle y était pour lever des documents nécessaires à l'introduction d'une demande de cohabitation légale avec le requérant, il convient de rappeler qu'[i]l [lui] est toutefois loisible de solliciter la bénéfice de la convention de Genève du 28 juillet 1951 qui, elle, prévoit une procédure spécifique en vue de l'octroi de statut de protection internationale et/ou celui de protection subsidiaire. Par ailleurs, ajoutons que la situation sécuritaire actuelle en Turquie invoquée par le requérant a été examinée et rejetée par le CGRA. Nous ne voyons en effet pas en quoi cet élément constituerait un motif pour justifier une régularisation.

Le requérant met en avant la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire de la Belgique et les liens sociaux importants qu'il entretient sur le sol belge et sa cohabitation avec une ressortissante turque. Ainsi, il affirme séjourner sur le territoire depuis 2005 ; avoir travaillé en Belgique depuis de nombreuses années, avoir été en possession d'un permis C et d'une carte professionnelle valable du 02.10.2013 au 01.10.2015 ; avoir possédé un titre de séjour d'une durée limitée renouvelé sans cesse jusqu'au 01.11.2016 ; connaître la langue nationale dont le français ; être parfaitement intégré et pourra travailler dès la régularisation de son séjour. Il estime qu'un retour en Turquie ne saurait être envisagé dans son chef. Toutefois, à la lecture attentive du dossier, il s'avère que le requérant est connu des

autorités judiciaires belges pour des faits d'ordre public. Il a été condamné en 2015 à 5 ans de prison pour infraction en matière de prescription constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (stupéfiants) et détention/stockage sans autorisation/immatriculation d'arme de défense. Relevons dès lors que les infractions reprochées au requérant par les autorités judiciaires belges ont été reconnues comme suffisamment établies par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles qui a prononcé une peine de 5 ans de prison contre le requérant. Rappelons que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté plainte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale, ce qui, au vu des éléments du dossier du requérant, est le cas en l'occurrence. Il s'agit de faits hautement répréhensibles et il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). S'agissant du caractère concret et actuel de la dangerosité du requérant (il affirme qu'il ne constitue aucun danger réel et actuel pour la société belge), force est de constater qu'aucune dispositions n'impose à l'Office des étrangers ce critère d'actualité du danger dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel, il convient à nouveau de le rappeler, l'Office des étrangers dispose d'un large pouvoir d'appréciation (CCE arrêt 110 507 du 24.09.2013), de sorte qu'au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de la dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration du requérant, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008). L'office des étranger estime qu'une peine de 5 années de prison permet de croire à un comportement hautement nuisible de la part de l'intéressé ainsi qu'à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Dans ce cas, l'existence des liens sociaux importants (le travail passé, présent et futur, le permis de travail, les cartes professionnelles) et la longue durée sur le territoire belge ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé et ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour. Par ailleurs, s'agissant de sa cohabitation avec une ressortissante turque sur le territoire du Royaume, la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que le droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme e garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 10.01.2008, n°5616). Dès lors aucun traitement de faveur ne saurait être accordé à l'intéressé.

Dans le cadre de la présente demande 9bis, l'intéressé affirme que cette longue période de séjour légal a causé une rupture totale avec son pays de provenance ; qu'il n'y est retourné que trois fois quand la situation sécuritaires était bien meilleure, ce qui n'est actuellement pas le cas. Cependant, pour pouvoir, à partir du sol belge, introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9bis [de] la loi du 15.12.1980, le requérant doit démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui empêcheraient l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, par voie diplomatique, à partir du pays d'origine ou de résidence habituelle. En l'occurrence, Lesdits éléments (longue procédure d'asile, intégration, travail, permis c, carte professionnelle) qui empêcheraient un retour au pays d'origine, bien que relevant pour justifier une circonstance exceptionnelle à l'introduction [de] la demande 9 bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte.

Le requérant invoque comme motif de régularisation ; son parcours professionnel, sa capacité de travailler et développer une activité comme indépendant, sa possibilité d'exploiter une boulangerie avec son neveu Mr. [F.B.] (la signature du bail commercial) . Ainsi, il ne sera pas à charge de l'Etat , au contraire il contribuera même à la sécurité social .Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Or, en l'espèce, le requérant est en séjour illégal depuis le 24.11.2017, date de a clôture de sa procédure d'asile. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé et ne saurait justifier une régularisation de son séjour. Rappelons par ailleurs que l'intéressé est en séjour illégal sur le territoire depuis plusieurs années.

Au vu de la gravité des faits reprochés au requérant, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant. Sa demande de régularisation est dès lors rejetée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de motivation matérielle, de bonne administration, le principe de prudence, le principe du raisonnable et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives », et « le principe de la confiance légitime ».

2.2. Développant des considérations théoriques, notamment, sur l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs, la partie requérante critique le deuxième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué reprochant à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur des éléments erronés. Elle soutient que « le requérant n'[a] pas été condamné à 5 ans de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles. Le requérant a été condamné à 5 ans de prison, dont 3 ans de sursis » et que « Cela fait une grande différence puisque la peine de cinq ans est considérablement différente de celle de deux ans et de trois ans avec sursis ». Elle estime donc que « De cette manière, la partie [défenderesse] n'a pas correctement évalué le long séjour et [l]es autres éléments soulevés par le requérant et d'autre part la violation de l'ordre public ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir violé « le principe du raisonnable [...] à cause de la durée de traitement de la procédure d'asile d[u] requérant » et rappelle que « le requérant séjourne en Belgique depuis [...] 2005, à savoir, plus que 13 ans », que « le requérant est parfaitement intégré, son cours professionnel, sa capacité de travailler et développer une activité comme indépendant, sa possibilité d'exploiter une boulangerie avec son neveu,... », que « le requérant a envie de travailler et de s'intégrer encore plus dans la société belge », que « l[e] CGRA a attendu jusqu'au 24.11.2017, à savoir, 12 ans plus tard, pour prendre une décision concernant sa demande d'asile du 10.10.2005 », que « le requérant a travaillé depuis de nombreuses années, [a] été en possession d'un permis C et d'une carte professionnelle valable du 02.10.2013 jusqu'au 01.10.2015 pendant le temps qui était nécessaire selon l[e]CGRA de prendre une décision concernant sa demande d'asile » et qu' « Il a construit une vie stable et heureuse en Belgique avec un cercle d'amis proche en pensant qu'il pourrait rester ici ». Elle soutient, dès lors, que « ces faits constituent une violation flagrante du principe du raisonnable et le principe de la confiance légitime » et que « la décision attaquée n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des moti[f]s injuste[s] et juridiquement inacceptable[s] et illicite[s] et donc pas motivé[e] comme en droit ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation des principes de gestion consciencieuse, de bonne foi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette

autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer lorsqu'il est saisi d'un recours tel qu'en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, le conseil relève que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais bien l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de fonder sa décision sur des éléments erronés en ce qu'elle a tenu compte d'une peine d'emprisonnement de 5 ans sans avoir eu égard à ce que la moitié de la peine soit assortie de 3 ans de sursis, force est de constater, tout d'abord, que le requérant ne conteste pas avoir été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du 27 janvier 2015 en raison des faits repris dans la motivation du premier acte attaqué. Or, il ressort de la lecture de la première décision contestée que ce sont, principalement, la nature de ces faits qui ont été pris en compte par la partie défenderesse dans son appréciation de la dangerosité potentielle pour l'ordre public du requérant. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment considéré que « *les infractions reprochées au requérant par les autorités judiciaires belges ont été reconnues comme suffisamment établies par le Tribunal Correctionnel* », et en précisant qu' « *Il s'agit de faits hautement répréhensibles et il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux* » ainsi que « *Dans ce cas, l'existence des liens sociaux importants (le travail passé, présent et futur, le permis de travail, les cartes professionnelles) et la longue durée sur le territoire belge ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé et ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour* ». Cette dernière conclue enfin : « *Au vu de la gravité des faits reprochés au requérant, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant.* ». Force est donc de constater que, ce faisant, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance correcte et minutieuse entre, d'une part, l'atteinte à l'ordre public causée par le requérant, et d'autre part, l'intégration de ce dernier en Belgique. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a estimé devoir faire prévaloir les intérêts liés au respect de l'ordre public, considérant en substance que le requérant, par son comportement, avait démontré représenter un risque pour l'ordre public. La seule circonstance que la partie défenderesse se

soit abstenue d'indiquer qu'une partie de la peine, à laquelle le requérant avait été condamné, était assortie d'un sursis, voire qu'elle ait commis une erreur à cet égard, n'est pas de nature à remettre en cause cette mise en balance, dans la mesure où il apparaît que c'est bien la gravité des faits qui fonde le raisonnement de la partie défenderesse et qu'elle ne s'en est nullement tenue uniquement à la peine prononcée à son encontre.

3.3.2. Quant aux allégations relatives au délai de douze ans écoulé entre la demande d'asile du requérant visée au point 1.2. et la décision de refus d'octroi du statut de réfugié du CGRA, force est de constater que la partie défenderesse a valablement pu invoquer l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'état selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E, 02.10.2000, n° 89.980 ; C.C.E, 21.12.2010, n°53.506) », jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie. En outre, à supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Du reste, en ce que la partie requérante rappelle les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, en particulier ceux relatifs à son intégration, force est de constater que la partie requérante tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis, au vu ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La partie requérante ne démontre donc pas l'existence d'une violation du principe du raisonnable. Il en est de même s'agissant du principe de la confiance légitime. Quant à ce, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] » ; *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

Enfin, il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent, que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse.

3.4. Partant, la violation des dispositions et principes, soulevée dans le moyen unique, n'est nullement démontrée. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation et suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY